

Décret du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages biodégradables sur les trottoirs à des fins publicitaires

A titre expérimental, il est dérogé aux dispositions de l'article R.418-3 du code la route et aux dispositions de l'article R.581-27 du code de l'environnement en tant qu'elles interdisent d'apposer des marquages publicitaires sur les trottoirs.

Les marquages sont expérimentés pour une durée de 18 mois à l'intérieur des agglomérations de Bordeaux, Lyon et Nantes.

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation tous les 6 mois puis d'un rapport final comportant les indications suivantes :

- le nombre d'enseignes et d'annonceurs ayant mené une action de communication
- la mesure d'un éventuel lien entre accidents de la route et présence des marquages sur les trottoirs
- la mesure d'un éventuel lien entre chutes sur le trottoir et présence des marquages sur les trottoirs
- l'opinion des riverains sur l'impact de ces marquages sur leur cadre de vie, et sur l'utilité des informations qu'ils contiennent
- l'évaluation des techniques employées au regard de l'effacement ou de la disparition effectifs des marquages au bout de 10 jours
- l'impact financier pour les agglomérations concernées.

*

**

La DGALN/DHUP /QV2, Bordeaux et Nantes ne sont pas favorables à cette expérimentation. Nantes décrète que cela conduirait à une pollution visuelle qui nuirait à la sécurité et la cohérence des messages transmis par la signalétique routière, la signalétique touristique et des liaisons douces, ou les indications pour repérer les transports en commun.

Par arrêté du 8 janvier 2018, l'expérimentation des marquages sur les trottoirs est suspendue dans les agglomérations de Bordeaux et de Nantes.

Lyon qui est favorable, en fera un retour d'expérience et un décret suivra.